

C A P. XXIII.

Acte pour pourvoir au soutien de certaines Institutions de Charité, et autres fins y mentionnées.

[3e. Avril, 1833.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'approprier certaines sommes d'argent en faveur des Etablissmens ci-après mentionnés ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourroit plus ample-
ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne alors chargée de l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer de tems à autre, durant la présente année, par Warrant sous son Seing, sur les deniers non appropriés qui sont ou seront entre les mains du Receveur Général de la Province, les sommes suivantes, savoir : une somme n'excédant pas six cents cinquante-huit livres six chelins et huit deniers courant, pour le soutien des personnes dérangées dans leur esprit, renfermées dans les Loges de l'Hôpital Général à Québec, depuis le onze Octobre dernier jusqu'au dix Octobre prochain, inclusivement ; une somme n'excédant pas cinq cents onze livres courant, pour le soutien des Pensionnaires malades et infirmes dans le dit Hôpital Général pour la même période ; une somme n'excédant pas cent livres courant pour payer les vêtemens nécessaires pour les malades et les infirmes dans le même Hôpital pour la même période ; une somme n'excédant pas cinq cents quatre-vingt livres courant pour le soutien des Enfans trouvés dans l'Hôtel-Dieu de Québec pour la même période ; une somme n'excédant pas quinze livres cours actuel, pour payer les vêtemens nécessaires aux dits enfans trouvés pour la même période ; une somme n'excédant pas deux cent livres courant, pour le soutien des pauvres malades dans le même Hôpital pour la même période ; une somme n'excédant pas six cents livres courant, pour le soutien des enfans trouvés dans l'Hôpital Général des Sœurs Grises de Montréal pour la même période ; une somme n'excédant pas deux cents vingt livres courant, pour le soutien des Insensés dans les Loges du même Hôpital Général pour la même période ; une somme n'excédant pas quatre cents livres même cours, pour le soutien des pauvres malades dans le Monastère des Religieuses Ursulines

Préambule.

Octroi de certaines sommes d'argent pour les institutions de charité.

Les sommes.